



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.1143
7 juin 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1143^e SÉANCE (CHAMBRE B)

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mercredi 24 mai 2006, à 10 heures

Président: M^{me} KHATTAB

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (*suite*)

Rapport initial du Turkménistan

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (*suite*)

Rapport initial du Turkménistan (CRC/C/TKM/1; CRC/C/TKM/Q/1)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, MM. Atakhanov et Orazberdyev (Turkménistan) prennent place à la table du Comité.*

2. M. ORAZBERDYEV (Turkménistan) déclare que le Turkménistan est un État laïque démocratique qui cherche à remplir ses obligations internationales. Ces obligations comprennent le respect des droits de l'homme, notamment des droits des enfants et la réforme de l'éducation.

3. L'éducation est le fondement du développement social et à ce titre, l'une des priorités du Gouvernement. Le droit à l'éducation est garanti par l'article 35 de la Constitution et par la loi de 1993 sur l'éducation. L'enseignement secondaire général est obligatoire et gratuit et dure neuf ans. L'enseignement supérieur est également gratuit. Le rapport élève/professeur est de 15 pour 1. En 2005, 105 460 élèves ont obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires. En plus de l'enseignement secondaire général, il existe des écoles spéciales pour les enfants doués. Les enfants atteints de handicaps mentaux ou physiques fréquentent des établissements d'éducation spécialisés qui offrent également un traitement médical. En 2003, 2 500 enfants dont 1 600 garçons fréquentaient ces établissements. En 2005, ce chiffre a baissé à 2 400, dont 1 500 garçons.

4. Après avoir accédé à l'indépendance, le Turkménistan a entrepris de réformer le système d'éducation nationale, d'améliorer l'éducation morale et patriotique, de raviver et de développer les valeurs spirituelles et d'appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Gouvernement a préparé un nouveau programme d'enseignement, a approuvé de nouvelles normes pour mesurer les acquis, et a introduit un système standardisé de tests et d'examens. Outre les 22 matières du programme de base, les enfants ont la possibilité d'en étudier d'autres.

5. On dénombre plus de 1 000 établissements préscolaires destinés aux enfants de moins de 5 ans. Les centres parentaux aident les familles à préparer leurs enfants pour l'école. Le Ministère de la santé publique coopère avec le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) pour développer des normes nationales pour le développement du jeune enfant, reflétées dans les programmes nationaux «Saglyk» (santé), «Bilim» (éducation) et «Rukhnama» (spiritualité).

6. Une fondation caritative a été créée sous l'égide de la présidence pour promouvoir le développement et l'éducation des orphelins et des enfants privés de soins parentaux.

7. Un programme national conçu pour améliorer les établissements et les infrastructures médicales prévoit la création de centres de diagnostic. Des programmes de réduction des maladies de l'enfant et de la mortalité infantile ont été mis en place en coopération avec l'UNICEF. L'allaitement maternel est encouragé chez les femmes et 37-% des enfants sont à présent exclusivement allaités au sein. L'initiative de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PCIME) de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)/UNICEF a été mis en œuvre pour réduire l'anémie chez les nourrissons et les femmes en âge de procréer.

8. Le Turkménistan consent des efforts dans de nombreux domaines pour remplir ses obligations au titre de la Convention. Il coopère étroitement avec les Nations Unies et ses agences spécialisées et entretient un dialogue constructif avec elles afin d'atteindre des buts communs.
9. M^{me} VUCKOVIC-SAHOVIC (Rapporteur pour le Turkménistan) félicite l'État partie pour ses efforts dans la mise en œuvre de la Convention. Elle invite la délégation à identifier les problèmes et à les classer par ordre de priorité. Si elle est impressionnée par le fait que le Turkménistan a adopté une législation exhaustive concernant les droits des enfants et les questions y afférentes, elle demande des informations sur la manière dont cette législation est appliquée. Elle souhaite savoir quelles mesures précises ont été prises pour améliorer la situation des enfants.
10. En l'absence de réponses écrites ou de données statistiques, le Comité ne peut pas formuler de conclusions ou de recommandations.
11. Elle note avec préoccupation que de nombreuses personnes au Turkménistan vivent dans une pauvreté relative et qu'un nombre significatif d'enfants vit en dessous du niveau de subsistance. À cet égard, elle demande si le Gouvernement prévoit d'accroître les dépenses consacrées aux besoins des enfants et à la réforme du secteur social.
12. Elle demande si les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant peuvent être invoquées par des enfants devant les tribunaux.
13. Elle demande à la délégation de fournir des informations sur les disparités de conditions de vie des enfants dans les communautés urbaines, rurales et distantes. Compte tenu de la tendance à la décentralisation, elle demande comment les enfants exercent leurs droits au niveau de la collectivité.
14. Elle se demande comment les organisations non gouvernementales (ONG) qui reçoivent un soutien financier du Gouvernement peuvent fonctionner de manière indépendante. Elle souhaite savoir si les associations bénévoles représentées dans les organes élus sont en mesure de surveiller si le Gouvernement remplit ses obligations. Elle invite la délégation à faire savoir au Comité si l'État partie a l'intention d'autoriser les initiatives citoyennes privées et d'aider les organisations indépendantes à jouer leur rôle dans la mise en œuvre de la Convention au travers d'une interaction avec le Comité.
15. M. PARFITT exprime sa préoccupation devant le manque apparent de mécanismes indépendants destinés à protéger les enfants des violations de leurs droits. Il ne semble pas non plus y avoir d'organe indépendant chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention et autres lois relatives aux enfants ou de suivre les plaintes. Il demande si l'État partie a l'intention de mettre en place un médiateur ou une institution nationale en matière de droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.
16. Il accueille favorablement la ratification par l'État partie du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en 2005. À cet égard, il souhaite connaître la durée du service militaire obligatoire et demande si les soldats du contingent sont autorisés à reporter le service militaire afin de terminer

leur éducation. Il souhaite également savoir quelles mesures ont été prises pour garantir que les volontaires des forces armées âgés de 17 ans ne seront pas impliqués dans des hostilités.

17. M. ZERMATTEN fait observer que bien que le Code civil de l'État partie définisse un enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans, l'âge de la responsabilité pénale ainsi que l'âge minimum du consentement au mariage, d'enrôlement volontaire dans les forces armées et d'entrée dans la vie active est de 16 ans. Il demande si l'État partie a l'intention de relever ces limites d'âge à 18 ans. Il demande à la délégation d'expliquer ce qu'elle entend par un «crime particulièrement grave» pour lequel les enfants âgés entre 14 et 16 ans sont reconnus comme pénalement responsables. Elle lui demande également de fournir une liste des activités pénibles, présentant un risque pour la santé ou dangereuses et pour lesquelles il est interdit d'employer des personnes âgées de moins de 18 ans. Il souhaite savoir pourquoi la protection offerte par la Convention ne s'applique pas pleinement aux enfants âgés de 16 à 18 ans.

18. M^{me} SMITH déclare que selon certaines allégations, le droit des enfants d'être entendu par un tribunal relèverait de la discrétion du juge et leur droit de participer à la prise de décisions dans les écoles ne serait pas toujours respecté. Elle demande à la délégation de faire part de ses commentaires à cet égard. Elle aimerait savoir si les écoles proposent une instruction religieuse, y compris concernant les religions non enregistrées. Elle souhaite également savoir s'il est vrai que l'État partie ne compte aucune association d'enfants indépendante, que de nombreuses bibliothèques ont été fermées et que la télévision est une télévision d'État. Le cas échéant, elle demande à la délégation comment les enfants peuvent avoir accès à des informations indépendantes. Elle demande des informations supplémentaires sur le contenu du Rukhnama.

19. M. LIWSKI demande quelle part des fonds réservés à la sphère sociale est affectée à l'enfance et quels indicateurs sont utilisés pour assurer que les crédits budgétaires de l'État alloués aux services locaux sont octroyés en vue de réduire les disparités régionales.

20. Il demande si l'État partie a reçu des plaintes pour maltraitance ou mauvais traitement à l'encontre des enfants se trouvant dans ces centres de détentions et, le cas échéant, quelles mesures ont été prises pour punir les auteurs et réadapter les victimes. Il exhorte l'État partie à prendre des mesures strictes pour contrôler et surveiller les institutions de l'État et pour former les agents de l'État aux dispositions de la Convention de manière à prévenir de tels cas de maltraitance.

21. M. FILALI demande quels progrès ont été réalisés en vue de la ratification de la Convention n° 138 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. La ratification de ces instruments est primordiale pour la mise en œuvre intégrale de la Convention relative aux droits de l'enfant.

22. Il demande à la délégation de préciser si les instruments internationaux sont automatiquement applicables dans l'État partie ou s'ils doivent être incorporés dans la législation nationale.

23. Il demande si l'État partie dispose d'un système judiciaire indépendant et s'il prévoit de créer un organe indépendant pour coordonner les mesures prises par les gouvernements centraux et locaux afin de mettre en œuvre la Convention.

24. Il demande quels progrès ont été réalisés en vue de l'adoption d'un plan d'action national et si les droits des enfants constituent une question prioritaire dans l'affectation des crédits budgétaires. Il demande à la délégation d'indiquer si l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme est indépendant du Gouvernement et s'il est compétent pour recevoir des plaintes. Il demande si l'Institut dispose de son propre budget et s'il est membre du Comité international de coordination des institutions nationales.

25. M. POLLAR félicite l'État partie pour avoir criminalisé les relations sexuelles avec des personnes de moins de 16 ans. Il demande si une femme plus âgée ayant eu des relations sexuelles avec un garçon de moins de 16 ans et affirmant qu'elle ne connaissait pas l'âge du garçon serait relaxée. Il aimerait savoir si les enfants ont le droit de porter plainte ou de demander des réparations sans accord parental. Il demande à la délégation d'indiquer si les enfants sont libres de créer et de rejoindre des associations. Il se demande si les enfants ont accès à des informations sur leurs parents biologiques. Il demande des données ventilées sur la mise en œuvre de la Convention ainsi que des informations sur les activités et les programmes entrepris en coopération avec des agences internationales. Il demande si la Convention a été traduite dans toutes les langues parlées dans l'État partie et si elle est enseignée dans les écoles. Il souhaite savoir si les fonctionnaires des forces de l'ordre ont reçu une formation au sujet de la Convention.

26. Il demande si la législation relative aux réfugiés comprend des mesures de protection spéciale pour les enfants demandeurs d'asile et s'il existe des recours légaux pour les demandeurs d'asile dont les demandes ont été rejetées. Il demande si les fonctionnaires de l'immigration sont formés aux dispositions de la Convention et si l'État partie dispose de suffisamment de ressources humaines et financières pour traiter les situations de réfugiés. Il demande des données ventilées sur les enfants demandeurs d'asile.

27. Il demande à la délégation de décrire les mesures législatives, administratives et éducatives prises pour assurer le respect du droit humanitaire international dans les situations de conflit et d'indiquer si la législation turkmène prévoit des mesures comme des corridors de paix ou des journées de calme afin d'assurer l'acheminement de l'aide humanitaire vers ceux qui en ont besoin. Il demande si l'État partie prévoit un soutien et une aide aux enfants survivants de conflits armés.

28. La PRÉSIDENTE demande si l'État partie coopère avec l'UNICEF au recueil des données. Elle demande à la délégation d'expliquer pourquoi la croissance économique du Turkménistan ne s'est apparemment pas traduite par une hausse des ressources affectées à l'enfance. Elle invite la délégation à expliquer les efforts déployés pour assurer que les enfants issus de minorités ethniques exercent leurs droits linguistiques et culturels, et pour faciliter l'intégration de ces enfants au sein de la société. Elle demande s'il est vrai que les enfants des «ennemis de l'État» sont exclus des écoles et, le cas échéant, quelles mesures sont prises pour éliminer cette pratique.

La séance est suspendue à 11 h 25; elle est reprise à 11 h 50.

29. M. ATAKHANOV (Turkménistan) déclare que depuis qu'il a accédé à l'indépendance, le Turkménistan a coopéré avec les partenaires internationaux pour améliorer la protection des droits de l'homme. Le Gouvernement sait pertinemment qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine.

30. Le recensement général le plus récent a été réalisé en 1995, bien que des enquêtes sélectives aient été menées depuis ce temps-là. L'Institut national de la statistique et de l'information et le bureau de l'UNICEF au Turkménistan mènent actuellement deux projets pour recueillir des données sur les droits de l'homme, notamment les droits des enfants. Ces projets seront bientôt achevés et les informations pertinentes seront mises à la disposition du Comité dès que possible.

31. La PRÉSIDENTE demande des informations sur les mécanismes qui assurent une collecte des données exhaustive.

32. M. ATAKHANOV (Turkménistan) déclare que son Gouvernement coopère avec l'UNICEF pour développer un plan d'action visant à promouvoir l'intérêt supérieur des enfants. Ce plan d'action sera axé autour de trois priorités essentielles: le développement d'un système pour surveiller la mise en œuvre des politiques de l'enfance; la mise en place de mécanismes pour aider le Turkménistan à remplir ses obligations au titre des traités internationaux et des objectifs du Millénaire pour le développement; ainsi que l'amélioration de la collecte et de l'analyse de données dans le secteur des droits des enfants.

33. Des efforts sont en cours pour créer une base de données nationale ayant trait aux questions relatives aux femmes et aux enfants, qui permettra d'améliorer la surveillance et l'analyse de la situation des droits fondamentaux des femmes et des enfants. À cet égard, des séminaires de formation ont été organisés pour les statisticiens et les représentants de différents ministères et agences actifs dans le domaine des droits des enfants en 2005. Les données finales de la base de données nationales devraient être reçues avant septembre 2006. Une série d'indicateurs seront utilisés pour évaluer les progrès accomplis par le Turkménistan en vue de la mise en œuvre des recommandations de la vingt-septième session spéciale de l'Assemblée générale relative aux enfants, aux objectifs du Millénaire pour le développement et à la Convention.

34. La PRÉSIDENTE demande si l'État partie envisage de nommer un médiateur pour les droits de l'homme. Elle demande des informations sur les mécanismes de suivi de la situation des droits de l'homme.

35. M. ATAKHANOV (Turkménistan) répond que l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme, créé en octobre 1997, est chargé d'appliquer les garanties des droits de l'homme et joue un rôle similaire à celui d'un médiateur. Il formule des propositions pour renforcer la démocratie, mener des réformes sociales et législatives et coordonner la coopération internationale dans le secteur des droits de l'homme. L'un des services de l'Institut enregistre les plaintes formulées par le grand public, y compris des enfants.

36. Le Ministère des affaires étrangères, en coopération avec les agences des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le Développement, l'UNICEF et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, travaille à la création d'un comité

interagences consacré aux droits des enfants, dont l'objectif principal sera la mise en œuvre de la Convention. Dans ce contexte, des réunions d'organisation ont été tenues au Turkménistan et des représentants du Turkménistan, y compris des parlementaires, se sont rendus en visite dans d'autres pays pour parfaire leur expérience en termes d'application des droits de l'homme. À Ashgabat et dans les régions, les partenaires internationaux du Turkménistan apportent leur concours à l'organisation de séminaires et de stages de formation destinés aux membres du personnel gouvernemental en vue de promouvoir la mise en œuvre de la Convention.

37. La Société turkmène du Croissant-Rouge organise dans tout le pays des séminaires et des stages de formation sur les droits de l'homme et les droits des enfants et encourage les enfants à exprimer leurs opinions sur les lois et réglementations existantes ou proposées ainsi que sur toutes les questions affectant leurs droits. Les organes du Gouvernement, la société civile, les ONG, les organisations internationales, les ambassades étrangères et les enfants participent aux activités du plan national d'action 2005-2009.

38. Depuis 1992, plus de 16 000 réfugiés ont demandé l'asile au Turkménistan. Ces derniers viennent pour la plupart d'Afghanistan, du Tadjikistan, d'Arménie et d'Azerbaïdjan. Tous les efforts possibles ont été entrepris pour répondre aux besoins des familles de réfugiés, qui se sont vu offrir un logement, et le cas échéant, la possibilité de cultiver des terres arables. Les enfants réfugiés ont les mêmes droits que les citoyens turkmènes. En 2005, la citoyenneté turkmène a été accordée à plus de 13 000 réfugiés et des permis de séjour ont été délivrés à près de 500 familles. Près de 250 réfugiés sont actuellement en cours de rapatriement volontaire vers le Tadjikistan et l'Arménie, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

39. La PRÉSIDENTE demande quelles mesures l'État partie a entreprises pour mettre en place son programme global d'enseignement des droits et des libertés civiles et de protection des droits et des libertés des enfants. Elle se demande si l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme est chargé de surveiller la mise en œuvre du programme.

40. M^{me} VUCKOVIC-SAHOVIC souhaite savoir si des personnes et des institutions telles que l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme servent de point de convergence pour la coordination des efforts des ministères et des agences gouvernementales, des ONG et des organisations internationales pour mettre en œuvre la Convention.

41. M. ATAKHANOV (Turkménistan) explique que les principaux organes de coordination sont l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme et le comité interagences, qui ont tous deux participé à la préparation du rapport de l'État partie. Le Gouvernement est en train d'étudier la possibilité de créer un comité indépendant pour les droits des enfants.

42. M. SMITH déclare qu'un ministère ou une agence gouvernementale devrait être désigné comme l'organe de coordination des efforts de mise en œuvre de la Convention.

43. La PRÉSIDENTE demande qui est actuellement le directeur de l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme. Il demande à la délégation d'expliquer comment le directeur de l'Institut est nommé et de fournir des informations sur l'organigramme de cet organe.

44. M. ATAKHANOV (Turkménistan) répond que l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme compte sept services, dont un service des droits des enfants, et plus de 20

employés. Le directeur de l'Institut est nommé par le Président. Encore récemment, l'Institut était dirigé par le Ministère des affaires étrangères. Toutefois, ce poste est actuellement vacant et un chef de service fait office de directeur suppléant de l'Institut.

45. M. PARFITT dit que le mandat d'un organe indépendant de surveillance doit être conforme aux Principes de Paris et aux recommandations de l'observation générale n° 2 du Comité sur le rôle des institutions nationales indépendantes des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'enfant.
46. M^{me} VUCKOVIC-SAHOVIC demande comment la famille est définie en droit turkmène. Elle aimerait savoir si l'assistance sociale est accessible aux membres de la famille élargie ou exclusivement aux parents. Elle souhaite savoir si la législation et la société turkmènes exigent des parents qu'ils respectent leurs enfants.
47. Elle souhaite obtenir des statistiques sur le nombre d'enfants actuellement inscrits à l'école et le nombre de jeunes en rupture scolaire. Elle demande si les enfants vivant dans les zones rurales travaillent parfois dans le secteur agricole au lieu d'aller à l'école. Elle invite la délégation à indiquer si les enseignements du Rukhnama sont conformes aux dispositions de la Convention.
48. M. FILALI demande des informations sur les affaires touchant à l'exploitation des enfants, à la traite des enfants ou à la toxicomanie.
49. M. ZERMATTEN demande si les juges sont formés à la justice des mineurs et si l'État partie a l'intention de réduire la peine de prison maximale pour les mineurs. Il souhaite savoir si des garanties existent pour protéger les droits des mineurs placés dans des institutions pour jeunes délinquants. Il aimerait savoir si des campagnes de sensibilisation aux effets nocifs des châtiments corporels ont été menées. Il souhaite recevoir des informations sur l'adoption au Turkménistan et demande si le Gouvernement envisage de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Il demande si l'article 129 du Code du mariage et de la famille, qui dispose que les adoptions doivent rester secrètes, ne viole pas le droit des enfants aux informations concernant leur identité. Il demande si un débat a eu lieu sur cette question et si le Turkménistan envisage de modifier cette législation.
50. M. LIWSKI demande des données statistiques sur la mortalité infantile et maternelle ainsi que sur la vaccination. Il demande si tous les enfants sont couverts par l'assurance-santé introduite par la récente réforme du secteur de la santé. Il souhaite savoir si l'incidence des grossesses d'adolescentes a diminué. Il demande si l'hôpital de long séjour spécialisé en neuropsychiatrie de l'enfant prévoit une prise en charge conforme aux droits protégés au titre de la Convention.
51. M. PARFITT demande quelles sont les mesures prises par l'État partie pour garantir que les familles ne placent pas leurs enfants dans des institutions lorsqu'elles n'ont pas les moyens de s'occuper d'eux au sein du foyer familial. Il souhaite savoir si dans ces cas de figure les enfants vont généralement vivre avec des membres de leur famille élargie, et si l'État a envisagé l'option du placement en famille d'accueil. Il demande des informations sur les garanties offertes aux enfants qui vivent dans des institutions. Il demande si le Turkménistan envisage d'intégrer les enfants handicapés dans les écoles ordinaires. À propos des institutions de protection de

remplacement et les écoles pour enfants handicapés, il souhaite connaître les qualifications des membres du personnel concerné, si des inspections régulières et aléatoires sont menées, s'il existe des mécanismes de plaintes pour les enfants, et si les châtiments corporels ont été interdits. Il demande si les enfants vivant dans des institutions peuvent rejoindre leur famille nucléaire ou élargie. Il demande à la délégation d'expliquer pourquoi des fonds de bienfaisance sont fournis aux orphelins alors que la prise en charge de ces derniers devrait être une question de droits.

52. M^{me} SMITH demande si l'État partie offre aux enfants une éducation de qualité qui leur permet de penser par eux-mêmes. Elle souhaite savoir si l'enseignement secondaire prépare les élèves à l'université, notamment aux universités étrangères. Il serait utile de savoir si le Gouvernement se préoccupe de la qualité de l'enseignement du cycle secondaire, et s'il envisage de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin d'élargir le programme d'études et améliorer les normes d'enseignement.

53. M. ORAZBERDYEV (Turkménistan) répond que la famille est considérée comme l'unité principale du processus décisionnel et le meilleur environnement pour élever des enfants. Le Rukhnama offre des directives sur les relations familiales ainsi que sur les mesures visant à éliminer la délinquance juvénile. Le Président actuel a passé un décret interdisant la participation des enfants aux travaux agricoles.

La séance est levée à 13 h 5.
